



No 6232.75



GIVEN BY

*John Storer Cobb.*





*Compléments of*  
*Mrs C. J. Metcalf*  
*Paris 1894*

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES AFFAIRES MUNICIPALES

*Folded plate*

6232.75

# NOTE SUR LA CRÉMATION A PARIS

AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1893

L'historique de la question de la crémation a été fait tant de fois qu'il semble inutile de le refaire. Rappelons seulement en quelques mots que, en ce qui concerne l'Europe, après plusieurs siècles de disparition absolue, la crémation dut sa résurrection, au moins en principe, à la Révolution française de 1789, et que la première incinération des temps modernes eut lieu à Paris le 1<sup>er</sup> floréal an IX (autorisation donnée par Frochol, préfet de la Seine, à la citoyenne Dupré Geneste, épouse du citoyen Lachèze, de brûler le corps de son enfant âgé de huit mois).

C'est également la ville de Paris qui, avant même que la crémation fût autorisée légalement en France, obtenait, après de vives instances auprès du Gouvernement, l'autorisation de construire dans un de ses cimetières un appareil destiné à incinérer les débris humains provenant des amphithéâtres de dissection, appareil qui a pu, dès la promulgation de la loi autorisant la crémation facultative, servir à des incinérations. Enfin, actuellement encore, la ville de Paris est la seule ville française qui possède un appareil crématore,

Les renseignements qui font l'objet de la présente note, bien que spéciaux à Paris, s'appliquent donc à la France entière.

Journal de la Société  
Février 1904

— 2 —

ANNALES DE LA SOCIÉTÉ

DE MÉDECINE

I. — Législation.

La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles a autorisé le choix de modes de sépulture autres que l'inhumation, tout en décidant qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions afférentes aux divers modes de sépulture.

Ce règlement a été promulgué le 27 avril 1889; en voici la teneur en ce qui concerne la crémation :

### TITRE III.

#### DE L'INCINÉRATION.

ART. 16. — Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet accordée après avis du Conseil d'hygiène.

ART. 17. — Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état-civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes :

1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération;

2° Un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle;

3° Le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état-civil pour vérifier les causes du décès.

A défaut du certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans son rapport.

Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

ART. 18. — Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit en outre être justifié de l'autorisation de transporter le corps conformément à l'art. 4.

ART. 19. — La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal qui est transmis à l'autorité municipale.

ART. 20. — Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis.

Toutefois, les dispositions des art. 12 à 15 ne sont pas applicables à ces dépôts (1).

ART. 21. — Les cendres ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale.

ART. 22. — Toute contravention aux dispositions réglant les conditions des sépultures et contenues dans les art. 3, 4, 8, § 2, 16, 17, 18, 20 et 21 est passible des peines prévues aux art. 3 et 5 de la loi du 15 novembre 1887.

#### FORMALITÉS POUR LES INCINÉRATIONS.

En pratique, à Paris, il est procédé de la manière suivante :

##### *1° Décès survenus à Paris.*

Toutes les fois qu'une personne se présente à la mairie pour déclarer un décès, il lui est remis une notice imprimée indiquant les formalités à remplir soit pour l'inhumation, soit pour l'incinération. (*Voir aux annexes la formule de cette notice.*)

Si la famille choisit ce dernier mode de sépulture, elle doit prévenir immédiatement la mairie, et lui remettre : 1° la demande écrite ; 2° le certificat du médecin traitant, visés par l'art. 17 du décret du 27 avril 1889 ci-dessus.

La mairie prévient directement le médecin chargé de la contre-visite. Il y a à Paris actuellement deux médecins préposés à ce service, pour lequel ils ont prêté serment devant la 4<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine : un honoraire de 10 francs payé par la Ville leur est attribué par chaque vacation. L'heure du convoi est fixée par la mairie, qui s'entend téléphoniquement à cet égard avec l'Administration centrale (bureau des Inhumations, à l'Hôtel de Ville).

Comme pour les décès suivis d'inhumation, la famille s'entend avec l'Administration des Pompes funèbres pour la classe du convoi et les fournitures réelles. Il est recommandé, pour les corps destinés à être incinérés, de ne prendre qu'une bière en peuplier ou en sapin, dans laquelle ne doit être introduit aucune étoffe, papier ou substance quelconque.

---

(1) Ces articles sont relatifs aux dimensions des fosses en cas d'inhumation.



2° *Décès survenus en dehors de Paris.*

Si le décès est survenu non à Paris, mais en province, toutes les pièces mentionnées par le décret doivent être produites à la mairie du lieu du décès, seule compétente pour autoriser l'incinération ; à Paris, il suffit de présenter au bureau des Inhumations : 1° l'autorisation du maire ; 2° l'autorisation de transport du corps délivrée par le préfet de Police.

Les conditions pour la mise en bière et le transport des corps destinés à être incinérés ont été déterminées par la circulaire ministérielle du 25 mai 1890. En voici le résumé. (*Voir aux annexes la circulaire dont il s'agit.*)

Le corps doit être placé dans un cercueil en bois léger, dont les dimensions au maximum seront : longueur 2 mètres ; largeur, 60 centimètres ; hauteur, 50 centimètres, et dont les parois intérieures seront badigeonnées au goudron et garnies de toile caoutchoutée ou de carton bitumé ; le vide entre le corps et la garniture intérieure sera comblé par une substance absorbante telle que poudre de tourbe, déchets de coton, sciure de bois, imbibée d'une solution phéniquée.

Si le transport du corps doit avoir lieu à une distance moindre de 200 kilomètres, ce premier cercueil sera enfermé dans une bière en chêne à parois de 25 millimètres d'épaisseur assemblées à vis et consolidées par deux frettes en fer vissées. Si la distance à parcourir est de 200 kilomètres ou au-dessus, le premier cercueil sera renfermé dans une bière de plomb, recouverte d'une enveloppe de chêne. A l'arrivée au monument crématoire, ces enveloppes sont dévissées et le cercueil en bois léger est seul introduit dans l'appareil crématoire.

5° *Urnes. — Columbarium.*

Après l'incinération, les cendres sont recueillies dans une urne, dont la fourniture est à la charge des familles : celles-ci sont libres d'adopter la forme et la matière qu'elles jugent convenables, si l'urne doit être placée dans une sépulture de famille. Si les cendres doivent être déposées dans le columbarium municipal, l'urne doit avoir les dimensions suivantes : hauteur, 28 centimètres ; longueur, 48 centimètres ; largeur, 28 centimètres.

Dans le premier cas, les familles peuvent déposer les urnes soit en concession temporaire, soit en concession perpétuelle ; ces dernières sont autorisées, si elles



le demandent, à n'acquiescer qu'une concession d'un mètre superficiel. D'après les instructions ministérielles, les urnes contenant des restes incinérés ne peuvent être placées à l'extérieur des monuments funéraires ; elles doivent toujours être inhumées sans qu'il soit nécessaire de les placer à la profondeur des inhumations de corps ; il suffit qu'elles soient recouvertes d'une dalle ou pierre dure.

Ces prescriptions se justifient par la nécessité de protéger les cendres contre une profanation possible ou contre les atteintes du temps, qui renverse tôt au tard les monuments les plus solides.

Quant au columbarium municipal actuel (voir plus loin sa description sommaire), il ne renferme que des cases destinées à être occupées temporairement. Toute incinération, même gratuite, donne droit à l'occupation, pendant cinq ans, d'une case du columbarium. Après cinq ans, les familles sont admises à prolonger l'occupation de la case pour une nouvelle période quinquennale moyennant le versement d'une somme de 50 francs. (Cette somme est le prix d'une concession temporaire de cinq ans dans les cimetières parisiens.) Aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 décembre 1892, les familles sont admises à acquiescer des concessions perpétuelles de cases du columbarium municipal définitif pour y déposer les urnes contenant les cendres des personnes incinérées. Le prix de ces concessions perpétuelles de cases sera celui d'une concession perpétuelle d'un mètre.

### *5° Tarif des incinérations.*

Aux termes de l'art. 25 de la loi de finances du 17 juillet 1889, les communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires peuvent percevoir des droits pour l'incinération des corps. Les tarifs sont délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet.

Le Conseil municipal de Paris, en exécution de cette disposition légale, arrêta le 7 août 1889 une tarification des droits d'incinération, qui fut approuvée par arrêté préfectoral du 27 septembre suivant.

Cette tarification, un peu élevée, a été modifiée par une nouvelle délibération du 27 décembre 1889, approuvée par arrêté du 30 décembre suivant.

Cette tarification est toujours en vigueur. Elle est fondée sur le principe admis à Paris, en matière d'inhumation, que les riches doivent supporter les frais des convois pauvres et que par conséquent la taxe à payer est proportionnelle à la classe du convoi.

Le tarif est le suivant :

1 <sup>re</sup> classe.....	} 250 fr.	6 <sup>e</sup> classe.....	} 50 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....		7 <sup>e</sup> classe.....	
3 <sup>e</sup> classe.....	200 fr.	8 <sup>e</sup> classe.....	
4 <sup>e</sup> classe.....	150 fr.	Service ordinaire.....	
5 <sup>e</sup> classe.....	100 fr.	Service gratuit.....	Néant

Les maires de Paris peuvent, comme pour les inhumations, accorder, par arrêté spécial, la gratuité de l'incinération, quand ils estiment que la famille est hors d'état d'en acquitter les frais, alors même que le décédé n'était pas inscrit au bureau de bienfaisance.

En ce qui concerne les corps amenés directement de l'extérieur au monument crématoire, et pour lesquels il n'y a pas de convoi régulier, la taxe d'incinération perçue est celle de la 5<sup>e</sup> classe. Mais ces corps sont exempts du paiement de la taxe spéciale frappant les corps amenés de l'extérieur aux cimetières de Paris.

De même les corps exhumés d'un cimetière parisien pour être incinérés sont exempts du paiement de la taxe d'exhumation (Délibération du 26 juin 1889. — Arrêté du 27 septembre 1889).

La taxe d'incinération est acquittée entre les mains du receveur du cimetière de l'Est à l'arrivée du corps au monument crématoire.

## II. — Fonctionnement.

MONUMENT CRÉMATOIRE. — APPAREILS D'INCINÉRATION. — COLUMBARIUM.

### 1<sup>o</sup> Monument crématoire.

Le monument crématoire de la ville de Paris a été édifié en 1886-1887 au cimetière de l'Est (Père-Lachaise), conformément au projet dressé par M. Formigé, architecte des Promenades, et approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 juillet 1885. Il est situé sur le sommet du plateau et occupe, avec ses dépendances entourées de massifs et plantations, toute la 87<sup>e</sup> division. Une partie seulement du projet adopté est exécutée. Dans son état actuel, le monument crématoire n'a que le tiers environ de la surface qu'il doit avoir définitivement; c'est la partie

destinée à recevoir les appareils d'incinération, avec une galerie de dégagement en avant et une salle d'attente pour le public, qui est construite.

La disposition architecturale adoptée est la suivante : le rez-de-chaussée ou plutôt l'étage en soubassement est réservé au dépôt du combustible et aux ouvriers chauffeurs ; le rez-de-chaussée contient la salle du public et les deux salles où sont installés les appareils crématoires. Ces trois pièces, dont la centrale est d'une superficie double des salles latérales, arrondies en forme d'hémicycles, sont recouvertes de dômes en maçonnerie s'élevant à une hauteur assez grande pour masquer les deux hautes cheminées d'angle. L'ensemble de ces trois dômes, vu de l'extérieur, est d'un aspect imposant et d'un bel effet architectural.

L'accès se fait par un escalier provisoire installé en face la salle centrale, qui sert actuellement pour le public et qui, plus tard, lors de l'achèvement du monument, est destinée à recevoir un troisième appareil crématoire.

Le monument complet comportera une façade avec rampes d'accès, et des bas-côtés correspondant aux salles d'incinération, et servant de salles d'attente pour les familles.

Les dépenses de construction du monument crématoire actuel se sont élevées à la somme de 245,000 francs.

En attendant l'achèvement du monument crématoire et pour remédier aux inconvénients que présentait l'affectation au service du public de la salle centrale, le Conseil municipal a décidé la construction d'un hall provisoire à élever au-devant du monument actuel. Ce hall, dont l'édification est confiée à M. Formigé, architecte, n'est pas encore en voie de construction.

## 2° Appareils d'incinération.

a) *Appareil Gorini.* — Au moment de l'inauguration du monument crématoire, le 15 décembre 1887, l'appareil employé, conformément au vote du Conseil municipal, était un four du système Gorini, du modèle adopté à Milan. Les résultats obtenus lors des expériences poursuivies à l'aide de cadavres non réclamés provenant des hôpitaux étaient identiques à ceux constatés à Milan : les corps introduits dans l'appareil étaient brûlés dans un espace de temps variant entre une heure trois quarts et deux heures, et réduits en cendres extrêmement blanches, sans aucun mélange de matières carbonisées, sans odeur et sans fumée.

Des résultats analogues ont été obtenus pour les treize incinérations qui ont été effectuées dans cet appareil en 1889, lorsque la promulgation du décret réglementant les incinérations a permis d'accueillir les demandes des familles.



Mais, dès le principe, de graves objections s'élevaient contre l'emploi de l'appareil Gorini : en premier lieu, la durée trop longue de l'opération. Si, en effet, un délai de deux heures ne présentait pas de difficultés à Milan en raison du nombre restreint des incinérations, il n'en était pas de même à Paris, où par suite de l'énorme différence de population, et par suite aussi de la résolution prise par le Conseil municipal d'incinérer les débris d'hôpitaux (2,000 à 2,500 corps par an) au lieu de les inhumer, il était nécessaire d'employer un appareil à marche plus rapide et à fonctionnement continu.

En second lieu, le coût de l'opération, par suite du prix élevé du bois à Paris, était une grande considération : chaque incinération coûtant, rien qu'en combustibles, y compris le chauffage préliminaire du four, de 20 à 25 francs.

Aussi l'Administration fut-elle amenée à chercher un appareil ne présentant pas les mêmes inconvénients.

*b) Appareil Toisoul et Fradet* (ci-joint un croquis de l'appareil). — A la suite de longues études poursuivies par l'Administration, de concert avec M. Chassaing, conseiller municipal, aujourd'hui député de Paris, elle adopta un appareil au gaz avec récupérateur, qui fut construit pour le compte de la Ville par MM. Toisoul et Fradet et inauguré le 5 août 1889.

Cet appareil comprend :

1° Un gazogène établi dans le sous-sol et produisant, par la combustion incomplète du coke, du gaz oxyde de carbone qui, allumé à l'entrée du four par des brûleurs spéciaux, produit une température très élevée pour une dépense très minime ;

2° Un récupérateur de chaleur projetant dans le four l'air chauffé provenant de l'appareil ;

3° Un four à réverbère, dont la sole est pourvue de deux entailles permettant le passage des bras du chariot, dont il sera question plus loin ;

4° Une cheminée d'appel.

Les résultats de cet appareil sont incontestablement bien supérieurs à ceux de l'appareil Gorini, puisque les incinérations s'y effectuent en une heure ou une heure un quart et que la dépense de combustible ne s'élève pas à plus de 3 francs par opération. Il y a lieu, toutefois, d'appeler l'attention sur la remarque suivante : la ville de Paris, au point de vue des incinérations, n'est pas dans les conditions ordinaires : ayant à détruire par le feu les restes de 2,000 à 2,500 cadavres par an provenant des amphithéâtres de dissection, elle peut employer un appareil

continu, un gazogène brûlant jour et nuit, ce qui réduit sensiblement la dépense des incinérations demandées par les familles : en effet, l'appareil servant presque exclusivement à la crémation des débris d'hôpitaux, il suffit de suspendre ce service pendant l'incinération du corps amené par les familles, pour le reprendre ensuite, quand cette opération est terminée.

Il n'en est pas de même des autres villes où se pratique la crémation et qui, n'ayant qu'à pourvoir à un petit nombre d'incinérations espacées à des époques plus ou moins éloignées, n'ont aucun intérêt à posséder un appareil crématoire allumé sans interruption et doivent en conséquence avoir recours à des appareils intermittents.

c) *Appareil Fichet* (plan ci-joint). — En raison même de la nécessité de faire fonctionner continuellement l'appareil crématoire municipal, il est nécessaire de pouvoir, en cas d'interruption du service pour cause de réparation, disposer d'un autre appareil de rechange. L'Administration municipale, au lieu de se borner à une copie de l'appareil existant, songea à profiter de l'expérience acquise pour construire un appareil plus perfectionné.

M. Fichet, ingénieur civil, qui, en collaboration avec M. Müller, avait présenté à l'Exposition universelle de 1878 un projet de four crématoire, s'offrit à édifier un appareil permettant de procéder à une incinération en 15 minutes de moins que l'appareil Toisoul et Fradet.

Cette offre ayant été acceptée, M. Fichet fit, sur l'emplacement primitivement occupé par l'appareil Gorini, reconnu absolument inutilisable, construire un appareil qui a été inauguré le 19 janvier 1891.

Cet appareil se compose, comme le précédent, d'un gazogène fournissant de l'oxyde de carbone et d'un récupérateur fournissant de l'air chaud à la chambre voûtée dans laquelle s'effectue l'incinération. La différence, c'est que l'oxyde de carbone ne sert qu'à chauffer le récupérateur et que la combustion du cadavre s'opère par l'air chaud seul, grâce au volume considérable du récupérateur, bien que selon les besoins on puisse envoyer dans le four du gaz aussi bien que de l'air.

Les résultats obtenus sont bien ceux que se promettait M. Fichet : les corps introduits dans son appareil sont complètement incinérés en 50 ou 55 minutes. La dépense de combustible est un peu plus élevée que celle de l'appareil Toisoul et Fradet (18 hectolitres de coke par jour au lieu de 14) (1).

---

(1) Il paraît équitable de mentionner qu'à la suite de divers travaux de réparations et de modifications de détails exécutés à l'appareil Toisoul et Fradet, cet appareil fonctionne aujourd'hui dans des conditions de rapidité identiques à celles de l'appareil Fichet, et que les deux appareils se suppléent réciproquement, sans différences appréciables, pendant les périodes de réparations forcément nombreuses qu'ils sont obligés successivement de traverser.

*d) Appareil O. André et Piat pour l'introduction des corps.* — L'introduction et la sortie des corps dans les deux appareils crématoires ci-dessus mentionnés s'effectuent au moyen d'un appareil spécial construit pour la ville de Paris par MM. O. André et Piat. Il avait été reconnu, quand on employait l'appareil Gorini, qu'une des grosses difficultés du fonctionnement de la crémation consistait dans le retrait de la sole contenant les résidus de l'incinération, en raison des déformations que faisait subir l'énorme température du four tant à la sole elle-même qu'aux galets et glissières métalliques sur lesquels elle devait rouler. C'est pour parer à ces difficultés qu'a été établi l'appareil O. André et Piat (voir le dessin de l'appareil Toisoul et Fradet).

Cet appareil se compose d'un chariot monté sur des rails encastrés dans le plancher : à ce chariot massif et muni à l'arrière de contrepoids très lourds sont adaptés en avant deux longerons articulés formant fourchette, sur lesquels on peut placer soit la sole métallique supportant le cercueil, soit directement le cercueil lui-même. Ces deux longerons sont creux et intérieurement remplis d'eau, ce qui empêche toute déformation de la partie de l'appareil à introduire dans le four. A l'intérieur du four, sont ménagées sur la sole deux rainures correspondant par leur position et leur profondeur aux longerons de l'appareil introducteur.

Pour une incinération, le cercueil étant porté au fond du four au moyen des longerons qui ont pénétré dans ses rainures, un simple mouvement de déclivité abaisse les longerons qui sont ramenés en arrière en laissant le cercueil à l'intérieur du four. A la fin de l'opération, les longerons introduits de la même manière sont relevés et rapportent la sole métallique avec les cendres provenant de l'incinération. Pour l'incinération des débris d'hôpitaux, la sole métallique n'étant pas employée et les cercueils étant placés directement sur les longerons, on adapte à l'extrémité de ceux-ci une raclette métallique munie à son extrémité inférieure d'un balai de tiges d'acier ; cette raclette, étant abaissée quand l'appareil est arrivé au fond du four, ramène avec elle toutes les cendres qui sont recueillies à la sortie.

*e) Fonctionnement de l'appareil crématoire.* — Les détails qui précèdent donnent une idée suffisamment nette du fonctionnement de l'ensemble des appareils.

Ajoutons quelques mots sur le cérémonial des incinérations.

La salle centrale du monument crématoire, qui sert de salle d'attente pour les familles, se prête, par ses dispositions architecturales, à des décorations funéraires imposantes. Les tentures varient suivant la classe de convoi adoptée par les familles. Mais, même pour les incinérations gratuites, la porte donnant accès à la salle d'incinération est drapée d'une tenture noire avec bandeau. A l'arrivée au monument



crématoire, le cercueil retiré du char est introduit dans la salle d'attente et de là dans la salle d'incinération où les assistants ne sont pas admis à le suivre ; ils restent dans la salle d'attente, où peuvent être prononcés des discours ou récitées des prières.

Le cercueil est placé sur la sole métallique posée sur les longerons de l'appareil d'introduction ; cette sole est recouverte d'un drap en toile d'amiante. Il est ensuite procédé à l'incinération, dont les progrès sont constatés au moyen de regards placés sur les côtés de l'appareil Toisoul et Fradet, à l'arrière de l'appareil Fichet. Quand la combustion est complète, la sole est retirée, les cendres sont recueillies à l'aide de pinces en métal et déposées dans l'urne, qui est ensuite fermée à la chaux et scellée d'un cachet aux armes de la ville de Paris. Puis cette urne est immédiatement, soit inhumée dans une sépulture du cimetière de l'Est, soit remise à la famille pour être transportée dans un autre cimetière, soit déposée dans une case du columbarium municipal.

f) *Columbarium* (dessin ci-joint). — Actuellement il n'existe qu'un seul columbarium, établi en 1891 le long du mur d'enceinte du cimetière de l'Est dans le voisinage du crématoire et comprenant une seule travée d'une longueur de 13 m. 60 c. ; elle contient 354 cases. Celles-ci, protégées par un auvent contre la pluie et le soleil, sont à l'abri de toute détérioration provenant des variations atmosphériques.

Chacune des cases, en maçonnerie, a les dimensions suivantes : hauteur, 29 centimètres ; largeur, 29 centimètres ; profondeur, 49 centimètres. Sur le devant est ménagée une double rainure. Dans la première s'encastre une dalle qui ferme la case quand l'urne y a été déposée ; cette dalle est ensuite scellée. La deuxième rainure est destinée à recevoir la plaque que la famille voudra y apposer (en métal, en pierre, ou en verre, etc., à son choix) et sur laquelle elle pourra placer telle inscription qu'elle jugera convenable, sous réserve, bien entendu, de l'approbation de l'autorité municipale, aux termes de l'ordonnance du 3 décembre 1843.

La dépense du columbarium revient à 59 francs par case, soit 30 francs pour chaque case (maçonnerie, taille, sciage, feuillure, etc.) et 29 francs pour la partie architecturale et décorative du monument.

D'après le projet adopté en 1891, l'emplacement du columbarium avait été fixé le long du mur de clôture du cimetière, dans le but de faciliter, au fur et à mesure des besoins, l'établissement de portiques successifs formant les travées du columbarium.

Il a paru depuis à l'Administration et au Conseil municipal qu'il était préférable de grouper ensemble tous les services de la crémation, et de donner aux constructions affectées à ces services une ampleur et un caractère en rapport avec le monument principal, de manière à créer une véritable nécropole réservée à la crémation.

Pour réaliser cette idée, un projet a été dressé par M. Formigé, comportant :

1° L'établissement d'un columbarium définitif entourant la 87<sup>e</sup> division (au centre de laquelle est édifié le crématoire) ;

2° L'établissement d'une large avenue mettant directement en communication la 87<sup>e</sup> division avec la porte monumentale ouverte récemment dans l'axe de la rue de la Dhuis, de manière à permettre aux convois dirigés sur l'appareil crématoire d'entrer immédiatement dans la partie du cimetière affectée aux incinérations.

Ce projet, adopté par le Conseil municipal, est en cours d'exécution.

Ci-joint un plan du monument complété par l'adjonction du columbarium.

Le columbarium définitif (plan ci-joint) se compose d'un portique double divisé en son milieu par un mur longitudinal contenant les cases réservées aux urnes cinéraires.

Ce portique est interrompu du côté de la façade principale et vers la façade postérieure, de manière à permettre l'accès des convois et le fonctionnement des services accessoires et à ménager la perspective du monument crématoire.

Le portique est disposé de telle façon que chacune de ses faces forme un tout complet, dont l'exécution peut être fractionnée suivant les besoins du service. Pour le moment, une partie seulement du portique Nord va être construite.

D'après le projet, la dépense de chaque case revient à 68 fr. 10 c., soit 25 francs pour la case en elle-même et 43 fr. 10 c. pour la partie architecturale.

Pour compléter la partie de ce travail qui a trait au fonctionnement du service, il convient de rappeler que, sur la demande du Conseil municipal, un arrêté préfectoral du 11 novembre 1892 (*Voir aux annexes*) a institué un Comité de perfectionnement des services de la crémation, composé de membres du Conseil municipal, de représentants de l'Administration et d'hygiénistes.

Ce Comité, qui s'est constitué le 21 décembre 1892 en élisant pour son président M. Albert Pétrot, conseiller municipal, député de Paris, pour vice-présidents, MM. Louis Lucipia, conseiller municipal, et le docteur Napias, et pour secrétaire, M. Salomon, secrétaire général de la Société de crémation de Paris, a tenu plusieurs séances et a apporté de nombreuses améliorations de détail dans le service. On trouvera aux annexes les procès-verbaux de ses séances.

### III. — Statistique.

Il nous reste à exposer sommairement la statistique des incinérations effectuées dans les appareils municipaux depuis leur inauguration jusqu'au 31 octobre 1893.

Rappelons que ces appareils procèdent à l'incinération :

1° Des corps dont la crémation est demandée par les familles et autorisée par les mairies ;

2° Des débris humains provenant des amphithéâtres de dissection ;

3° Des embryons, ou produits de la conception venus au monde avant quatre mois de gestation.

*État numérique des incinérations effectuées.*

ANNÉES	INCINÉRATIONS DEMANDEES par les familles	DÉBRIS D'HÔPITAUX	EMBRYONS	TOTAL
1889 .....	49	483 (1)	217 (1)	749
1890 .....	121	2,188	1,079	3,388
1891 .....	134	2,369	1,238	3,741
1892 .....	159	2,389	1,426	3,974
1893 (jusqu'au 31 octobre) .....	150	1,985	1,194	3,329
TOTAUX .....	613	9,414	5,154	15,181

(1) L'incinération des débris d'hôpitaux et des embryons ne fonctionne que depuis le 5 août 1889.



DÉTAILS RELATIFS AUX INCINÉRATIONS DEMANDÉES PAR LES FAMILLES.

AGE	SEXE		TOTAL	DUREE DE L'INCINERATION			
	MASCULIN	FÉMININ		Moins de 60 minutes	De 1 heure à 1 h. 30 m.	Plus de 1 h. 30 m.	MOYENNE
<b>Année 1889.</b>							
<i>1<sup>o</sup> Appareil Gorini.</i>							
0 à 9 ans.....	1	»	1	1	»	»	50 minutes.
10 à 29 ans.....	1	»	1	»	1	»	1 h. 25 m.
30 à 59 ans.....	5	2	7	»	1	6	1 h. 50 m.
60 ans et au-dessus...	3	1	4	»	»	4	1 h. 55 m.
TOTAUX.....	10	3	13	1	2	10	
<i>2<sup>o</sup> Appareil Toisoul et Fradet.</i>							
0 à 9 ans.....	3	2	5	5	»	»	40 minutes.
10 à 29 ans.....	3	2	5	2	2	1	1 heure.
30 à 59 ans.....	8	5	13	3	9	4	1 h. 10 m.
60 ans et au-dessus...	9	4	13	»	11	2	1 h. 15 m.
TOTAUX.....	23	13	36	10	22	4	
<b>Année 1890.</b>							
<i>Appareil Toisoul et Fradet.</i>							
0 à 9 ans.....	12	6	18	17	1	»	40 minutes.
10 à 29 ans.....	5	2	7	3	4	»	1 heure.
30 à 59 ans.....	28	14	42	12	30	»	1 h. 2 m.
60 ans et au-dessus...	34	20	54	10	41	3	1 h. 5 m.
TOTAUX.....	79	42	121	42	76	3	
<b>Année 1891.</b>							
<i>Appareil Fichet.</i>							
0 à 9 ans.....	8	5	13	12	1	»	38 minutes.
10 à 29 ans.....	2	6	8	5	3	»	38 minutes.
30 à 59 ans.....	49	15	64	38	25	1	59 minutes.
60 ans et au-dessus...	36	13	49	21	27	1	59 minutes.
TOTAUX.....	95	39	134	76	56	2	
<b>Année 1892.</b>							
<i>Appareils Fichet et Toisoul et Fradet successivement.</i>							
0 à 9 ans.....	9	4	13	12	1	»	38 minutes.
10 à 29 ans.....	6	6	12	6	4	2	63 minutes.
30 à 59 ans.....	55	23	78	27	45	6	66 minutes.
60 ans et au-dessus...	33	21	56	26	27	3	64 minutes.
TOTAUX.....	103	54	159	71	77	11	
<b>Année 1893 (jusqu'au 31 octobre).</b>							
<i>Appareils Fichet et Toisoul et Fradet successivement.</i>							
0 à 9 ans.....	6	7	13	13	»	»	37 minutes.
10 à 29 ans.....	11	1	12	9	3	»	51 minutes.
30 à 59 ans.....	34	21	59	41	18	»	55 minutes.
60 ans et au-dessus...	48	18	66	41	24	1	54 minutes.
TOTAUX.....	103	47	150	104	45	1	

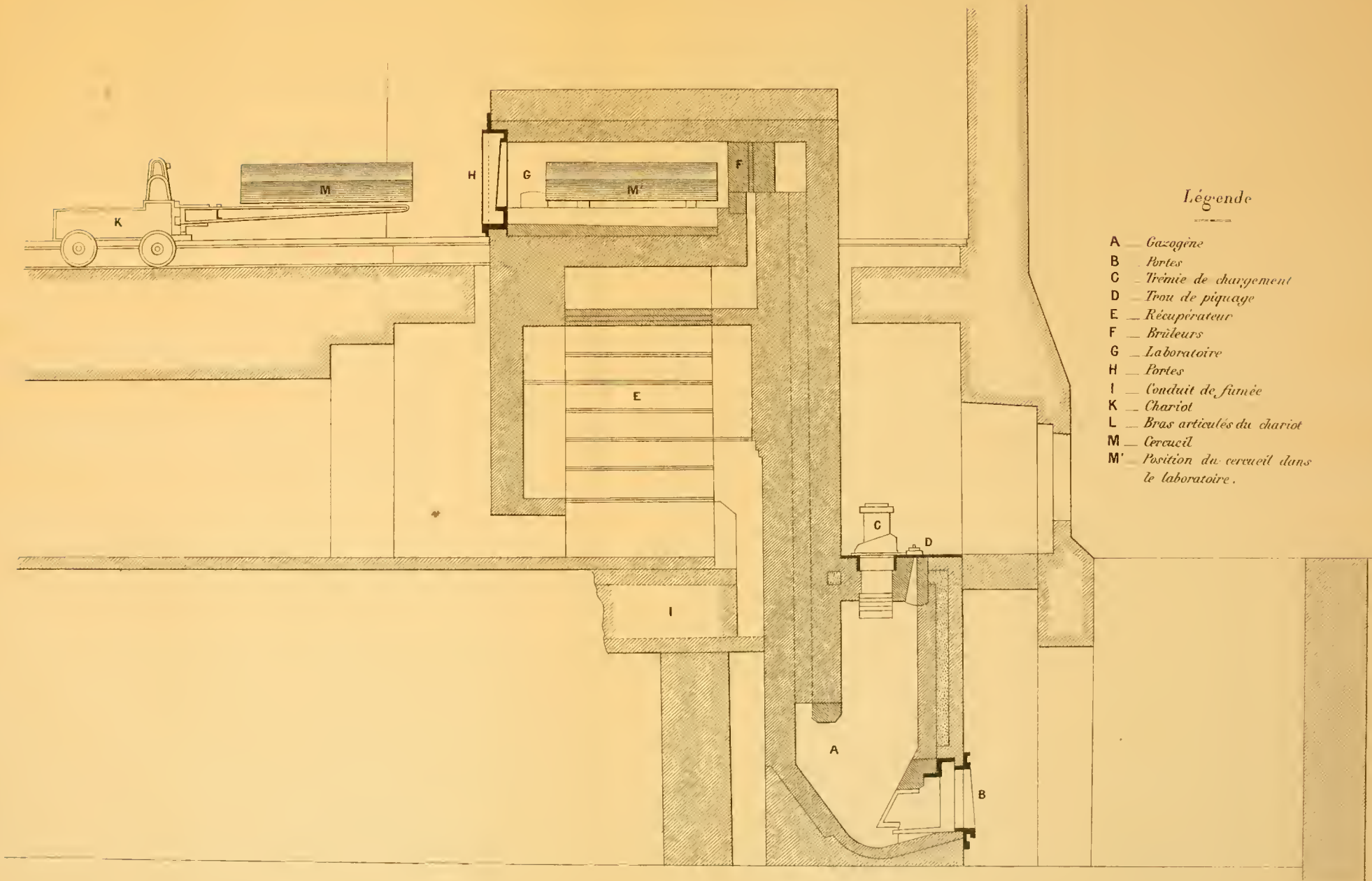
DOMICILE DES DÉCÉDÉS	CLASSES DES CONVOIS DES DÉCÉDÉS									TOTALS		TOTALS
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	GRATUITS	PAYANTS	
										TOTALS		
<b>Année 1890.</b>												
Dix premiers arrondissements de Paris.....	»	»	4	1	11	9	8	4	8	3	39	42
Dix derniers arrondissements de Paris.....	»	»	4	»	1	3	20	7	23	16	39	55
Arrondissement de Saint-Denis.....	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	3
Arrondissement de Sceaux.....	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5	5
Hors du département de la Seine.....	»	»	»	»	16	»	»	»	»	»	16	16
TOTALS.....												
	»	»	2	4	36	12	28	11	31	19	102	124
<b>Année 1891.</b>												
Dix premiers arrondissements de Paris.....	»	1	2	4	8	14	8	2	46	6	49	55
Dix derniers arrondissements de Paris.....	»	»	»	2	7	7	18	6	21	15	46	61
Arrondissement de Saint-Denis.....	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	3
Arrondissement de Sceaux.....	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	4
Hors du département de la Seine.....	»	»	»	»	11	»	»	»	»	»	11	11
TOTALS.....												
	»	1	2	6	33	21	26	8	37	21	113	134
<b>Année 1892.</b>												
Dix premiers arrondissements de Paris.....	»	»	1	1	11	11	19	5	10	6	32	38
Dix derniers arrondissements de Paris.....	»	»	1	5	4	11	19	8	29	23	54	77
Arrondissement de Saint-Denis.....	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	2
Arrondissement de Sceaux.....	»	»	»	»	13	»	»	»	»	»	13	13
Hors du département de la Seine.....	»	»	1	»	8	»	»	»	»	»	9	9
TOTALS.....												
	»	»	3	6	38	22	38	13	39	29	120	159
<b>Année 1893 (jusqu'au 31 octobre.)</b>												
Dix premiers arrondissements de Paris.....	»	1	4	2	16	11	17	3	11	6	56	62
Dix derniers arrondissements de Paris.....	»	»	2	2	6	12	14	10	23	19	50	69
Arrondissement de Saint-Denis.....	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	4
Arrondissement de Sceaux.....	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	8	8
Hors du département de la Seine.....	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	7	7
TOTALS.....												
	»	1	3	4	41	23	31	13	34	25	125	150





# APPAREIL CRÉMATOIRE DE LA VILLE DE PARIS

— (Système Toisoul et Fradet).



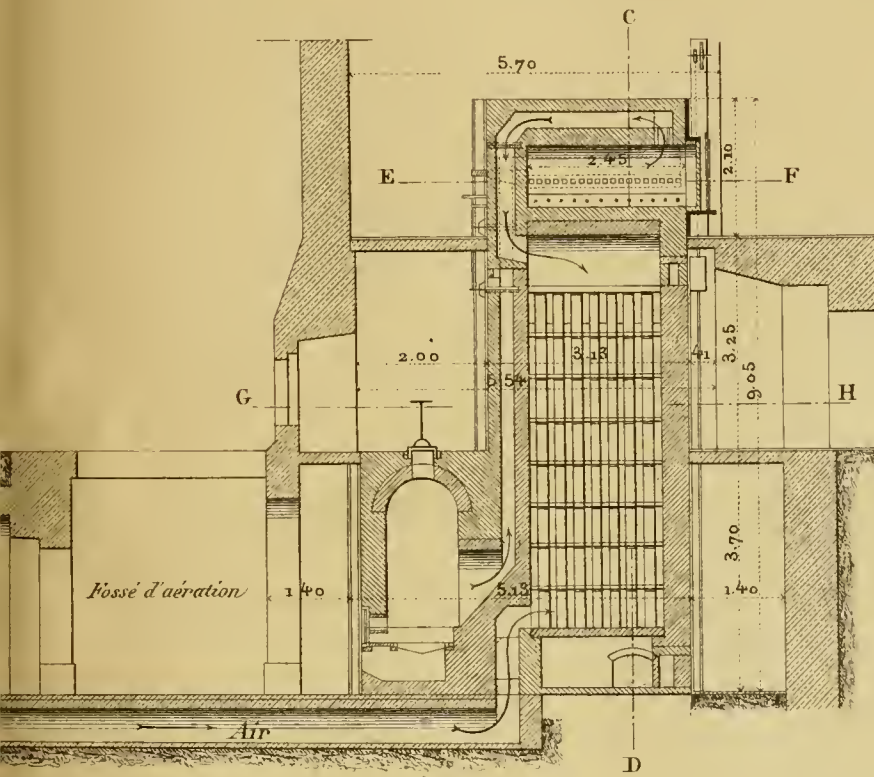
## Légende

- A — Gazogène
- B — Portes
- C — Trémie de chargement
- D — Trou de piquage
- E — Récupérateur
- F — Brûleurs
- G — Laboratoire
- H — Portes
- I — Conduit de fumée
- K — Chariot
- L — Bras articulés du chariot
- M — Cercueil
- M' — Position du cercueil dans le laboratoire.

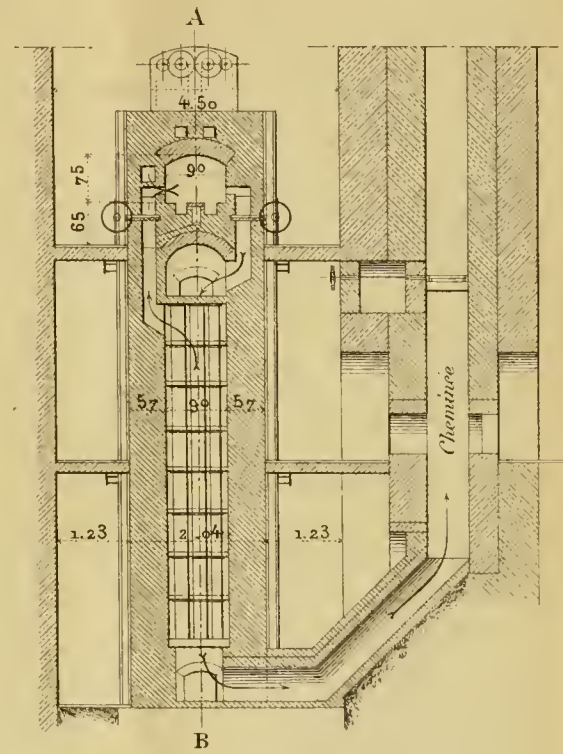


NOUVEL APPAREIL CRÉMATOIRE DE LA VILLE DE PARIS (*Système Fichet*).

Coupe C.D.



Coupe A.B.

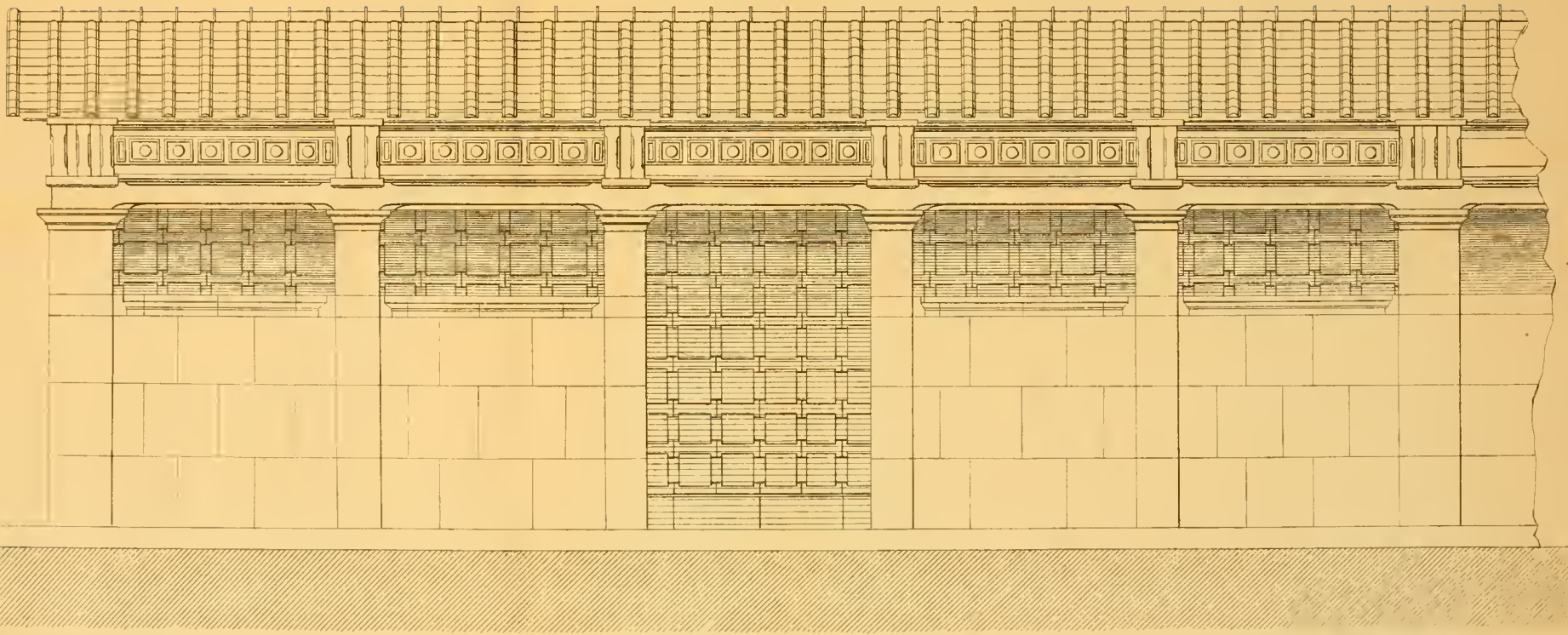






# COLUMBARIUM MUNICIPAL

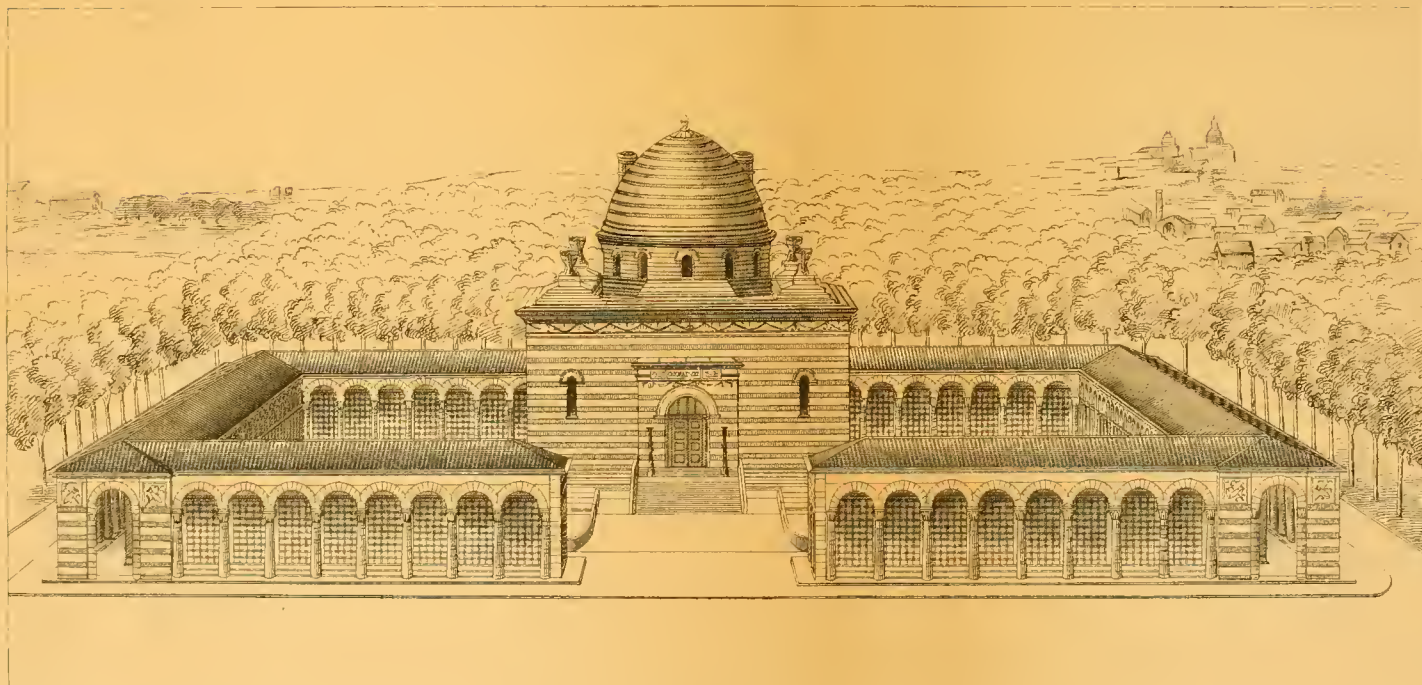
du Cimetière de l'Est.



Elevation d'une travée.



Vue d'ensemble  
DU MONUMENT CRÉMATOIRE ET DU COLUMBARIUM  
*après achèvement.*



*Groué chez L. Wabren.*





*CIMETIÈRE DE L'EST*  
COLUMBARIUM DÉFINITIF



*Gravé chez J. Wabroy*



ANNEXE N° 1.

---

**Transport des corps destinés à être incinérés dans le monument crématoire de la ville de Paris.**

---

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*(Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, 5<sup>e</sup> bureau, Hygiène publique).*

---

Monsieur le Préfet,

Le titre III du décret du 27 avril 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, détermine les conditions suivant lesquelles seront faites les incinérations régulièrement autorisées.

M. le préfet de la Seine, se préoccupant des demandes qui pourraient être adressées à ses collègues dans les départements en vue d'obtenir l'autorisation de transporter des corps à l'appareil crématoire de la ville de Paris, m'a prié de fixer les conditions auxquelles devaient satisfaire les cercueils renfermant les dépouilles mortelles destinées à être incinérées.

Dans l'état de nos mœurs, il a paru que le respect dû aux morts ne permettrait pas de retirer le cadavre de la bière pour le livrer nu aux flammes et qu'il convenait de brûler, avec le corps, l'enveloppe qui le contient.

Il importe, en conséquence, dans la confection des cercueils qui seront introduits dans le four crématoire ainsi que dans le choix des désinfectants, d'écartier certaines matières dont la combustion présenterait des dangers ou des difficultés spéciales.

Les expériences qui ont été faites ont démontré qu'il convenait de ne point livrer aux flammes diverses substances dont l'emploi a été prescrit pour le transport des corps par M. le préfet de Police dans son instruction du 1<sup>er</sup> mai 1850 relative aux opérations concernant les décès. Ces

substances sont : le bois de chêne, le plomb et un mélange pulvérulent composé de tan et de charbon. En effet, les cercueils en chêne fort ne brûlent que difficilement et laissent comme résidus des braises qui se mélangent avec les cendres.

D'autre part, le plomb des cercueils soumis à la température élevée du four crématoire forme avec la silice des briques un composé chimique qui amène la destruction rapide du four. Enfin la poudre de tan et de charbon pulvérisé peut former à la chaleur un mélange détonant et amener une explosion.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France, saisi de l'examen de cette question, a émis un avis en conformité duquel il y a lieu de prescrire deux séries de mesures devant être prises les unes au domicile mortuaire, les autres au monument crématoire.

*1° Au domicile mortuaire.* — Le corps sera placé dans un cercueil en bois léger, de préférence en peuplier, en bois de sapin, de bouleau ou d'aulne.

Les dimensions de ce cercueil ne pourront excéder les mesures suivantes : longueur, 2 mètres ; largeur 0 m. 60 c. ; hauteur, 0 m. 50 c. Les parois intérieures de ce cercueil seront badigeonnées au goudron : cet enduit devra être appliqué de façon que les jointés soient rendus bien étanches. Le cercueil sera garni intérieurement de toile caoutchoutée ou de carton bitumé en un seul morceau et plié de telle façon qu'il en résulte une sorte de cuvette bien étanche capable de retenir les liquides qui s'échapperaient du corps. Le vide entre le corps et la toile caoutchoutée ou le carton bitumé sera comblé par une des substances absorbantes suivantes : poudre de tourbe, déchet de coton, sciure de bois. Ces substances seront introduites par couches et chaque couche sera légèrement imbibée d'une solution phéniquée forte : la totalité du liquide employé ne devra pas dépasser 400 grammes.

Si le transport du corps doit avoir lieu à une distance moindre de 200 kilomètres, ce premier cercueil sera renfermé dans une bière en chêne ou en bois présentant une solidité égale : les parois auront 25 millimètres d'épaisseur ; elles seront assemblées à vis de façon à pouvoir être démontées rapidement : elles seront consolidées au moyen de deux frettes en fer vissées. Si la distance à parcourir est de 200 kilomètres et au-dessus, le premier cercueil en bois léger sera enveloppé dans un cercueil confectionné avec des lames de plomb de 2 millimètres et demi d'épaisseur et parfaitement soulées entre elles. Le cercueil en bois et celui en métal seront complètement indépendants l'un de l'autre. Le cercueil en plomb sera renfermé lui-même dans le cercueil extérieur en chêne ou en bois dur dont il vient d'être fait mention.

*2° Au monument crématoire.* — Le corps devra être incinéré dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée dans le monument crématoire. Si le corps est enfermé dans une triple enveloppe, on dévissera le cercueil extérieur en bois et on placera le cercueil en métal sur une table formée d'une substance imperméable aux liquides.

Avant d'ouvrir le cercueil en plomb, on y pratiquera un orifice très petit pour donner issue aux gaz, lesquels seront désodorisés à leur sortie. On ouvrira le cercueil en plomb de façon à pouvoir en extraire facilement le cercueil intérieur en bois qui sera aussitôt introduit dans le four crématoire.

Si des liquides s'étaient écoulés hors du cercueil intérieur en bois, on les essuierait soigneusement avec des chiffons imbibés d'une solution phéniquée à 5 % qu'on brûlerait aussitôt dans un



foyer. Aussitôt après l'extraction du cercueil intérieur en bois, le cercueil en plomb sera désinfecté à fond par le procédé du flambage.

Seul le cercueil intérieur en bois léger devra être introduit dans le four crématoire.

Il en sera ainsi alors même que ce cercueil ne serait point enveloppé de plomb et serait enfermé uniquement dans une bière de chêne ou de bois dur.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, porter ces instructions à la connaissance des maires de votre département et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Paris, le 24 mai 1890.

*Le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques,*

*Signé : H. Moxon.*

---

ANNEXE N° 2.

---

**Formule distribuée à chaque déclaration de décès.**

---

PRESCRIPTIONS A SUIVRE PAR LES FAMILLES A LA SUITE D'UN DÉCÈS.

1° Tout décès doit être constaté par un médecin de l'État-civil dont la visite pourra être suivie de celle du médecin-inspecteur.

2° Il est formellement interdit d'ensevelir ou d'habiller le corps et de couvrir le visage, si ce n'est d'une gaze très claire, avant un délai de 24 heures.

3° L'autopsie, le moulage ou toute autre opération sur le corps du décédé, de quelque nature qu'elle soit, ne pourront être faits avant ce même délai de 24 heures et sans une déclaration préalable adressée au commissaire de police du quartier.

4° Les familles devront conserver les ordonnances du médecin traitant, pour les présenter au médecin de l'État-civil et au médecin-inspecteur, et être en mesure de leur indiquer le nom et l'adresse du médecin traitant et du pharmacien.

Les familles sont prévenues qu'elles ne doivent aucune rémunération ni pourboire quelconque aux agents du service des inhumations, des cimetières, etc.

On croit devoir également leur rappeler que c'est seulement à la mairie (bureau du préposé des Pompes funèbres) ou à l'administration des Pompes funèbres, rue d'Aubervilliers, 104, qu'a lieu le règlement des convois.

AVIS IMPORTANT.

Le public est invité, dans son intérêt, à s'adresser *directement*, pour tout ce qui concerne les convois, inhumations, incinérations, au bureau des Décès de la mairie, où tous renseignements lui seront donnés *gratuitement*.

**FORMALITÉS ET CONDITIONS A REMPLIR.**

**POUR LES INHUMATIONS.**

Les familles qui possèdent une sépulture de famille (*concession perpétuelle ou trentenaire*) dans un cimetière de Paris devront, avant l'inhumation, présenter leur titre de concession au conservateur du cimetière, ou établir les droits du défunt à être inhumé dans ladite concession.

Quand l'inhumation doit être faite dans un caveau, il importe de le faire ouvrir à l'avance et de s'assurer s'il a les dimensions nécessaires pour recevoir le cercueil, dont la mesure est indiquée sur le bulletin remis par le préposé des Pompes funèbres.

Si la famille désire acquérir une concession perpétuelle ou trentenaire, elle doit s'adresser au conservateur du cimetière où cette concession doit être acquise, et en acquitter le prix conformément au tarif ci-dessous :

*1<sup>o</sup> Concessions perpétuelles d'après les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1885 et 11 mai 1887.*

NOMBRE DE METRES	PRIX Y COMPRIS LA SOMME REVENANT AUX HOSPICES	DROITS		SOMME TOTALE
		D'ENREGISTREMENT 5 %	DE TIMBRE	
1 mètre.....	fr. c. 350 »	fr. c. 18 »	fr. c. 1 80	fr. c. 369 80
2 — .....	700 »	35 »	1 80	736 80
3 — .....	1,700 »	85 »	1 80	1,786 80
4 — .....	2,700 »	135 »	1 80	2,836 80
5 — .....	4,200 »	210 »	1 80	4,411 80
6 — .....	5,700 »	285 »	1 80	5,986 80
7 — .....	7,700 »	385 »	1 80	8,085 80
8 — .....	9,700 »	485 »	1 80	10,186 80
9 — .....	11,700 »	585 »	1 80	12,286 80
10 — .....	13,700 »	685 »	1 80	14,386 80

*2<sup>o</sup> Concessions trentenaires d'après l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1886.*

NOMBRE DE METRES	PRIX Y COMPRIS LA SOMME REVENANT AUX HOSPICES	DROITS		SOMME TOTALE
		D'ENREGISTREMENT 5 %	DE TIMBRE	
2 mètres.....	fr. c. 300 »	fr. c. 15 »	fr. c. 1 80	fr. c. 316 80

POUR LES EMBAUPEMENTS.

*Règlement d'administration publique du 27 avril 1889.*

ART. 3. — Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen, sans une autorisation du Préfet de police.

Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire :

1° Une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération ;

2° Un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté, commis par l'officier de l'état-civil pour vérifier les causes du décès. A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans son rapport.

Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

En conséquence, il y a lieu, pour les familles qui veulent procéder à un embaumement, d'en informer la mairie au moment de la déclaration du décès, pour que le médecin assermenté puisse faire sa constatation en temps utile.

POUR LES INCINÉRATIONS.

Prévenir la mairie au moment de la déclaration du décès et y remettre :

1° Une demande écrite au maire (sur papier timbré) et signée par un membre de la famille ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

2° Un certificat du médecin traitant attestant que la mort est due à une cause naturelle. (Ce certificat sera établi sur papier timbré. Si la signature du médecin n'est pas connue à la mairie, elle devra être légalisée par le commissaire de police).

La mairie se charge de faire prévenir le médecin qui, aux termes de la loi, doit procéder à une contre-visite du corps de la personne décédée; elle s'entend, au moyen du téléphone, avec l'Administration centrale (bureau des Inhumations, rue Lobau, 2), pour la fixation du jour et de l'heure de l'incinération, d'accord avec la famille et en tenant compte des nécessités du service.

Les cendres sont recueillies dans une urne dont la fourniture est à la charge des familles; celles-ci sont libres d'adopter la forme et la matière qu'elles jugent convenables, si cette urne doit être placée dans une sépulture particulière.



Si les cendres doivent être déposées dans un columbarium de la ville de Paris, l'urne doit avoir les dimensions suivantes :

Hauteur . . . . . 0 m. 28 c.;      Longueur . . . . . 0 m. 48 c.;      Largeur . . . . . 0 m. 28 c.

Le tarif des crémations a été fixé, par délibération du Conseil municipal du 27 décembre 1889, approuvée par arrêté préfectoral du 30 du même mois, de la manière suivante :

1 <sup>re</sup> classe.....	}	250 fr.
2 <sup>e</sup> — .....		
3 <sup>e</sup> — .....		200 »
4 <sup>e</sup> — .....		150 »
5 <sup>e</sup> — et corps amenés directement de l'extérieur.....		100 »
6 <sup>e</sup> — .....	}	50 »
7 <sup>e</sup> — .....		
8 <sup>e</sup> — .....		
Service ordinaire.....		
— gratuit.....		» »

Aux termes de cette délibération, les familles ont droit à l'usage gratuit, pendant 5 années, d'une case du columbarium municipal.

Les familles peuvent, si elles le désirent, acquérir dans un cimetière de Paris une concession perpétuelle d'un mètre pour y déposer les urnes contenant les cendres (prix 369 fr. 80 c., frais compris).

Les familles sont admises à acquérir des concessions de cases du columbarium municipal pour y déposer les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

ANNEXE N° 3.

**Arrêté constituant un Comité de perfectionnement  
des services de la crémation.**

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 octobre dernier, portant qu'il y a lieu de constituer un Comité de perfectionnement des services de la crémation de Paris ;

Considérant que ce Comité pourra, tant au point de vue des mesures à prendre pour répandre dans le public l'usage de ce mode de sépulture qu'au point de vue des améliorations à apporter dans l'organisation du service et l'étude des questions non encore complètement élucidées, rendre de réels services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Comité de perfectionnement des services de la crémation.

ART. 2. — Sont désignés comme membres de ce Comité : M. le directeur des Affaires municipales ; M. le directeur des Affaires départementales ; M. le secrétaire général de la préfecture de Police ; M. le chef de la 2<sup>e</sup> division de la préfecture de Police ; M. Paul Viguié, président de la 2<sup>e</sup> Commission du Conseil, conseiller municipal ; M. Georges Villain, rapporteur du budget des cimetières, conseiller municipal ; M. Alfred Lamouroux, conseiller municipal ; M. Albert Pétrot, conseiller municipal ; M. Lampué, conseiller municipal ; M. Louis Lucipia, conseiller municipal ; M. Vaillant, conseiller municipal ; M. Levraud, conseiller municipal ; M. Bourneville, président de la Société de crémation ; M. Salomon, secrétaire général de la Société de crémation ; M. Beurdeley, maire du VIII<sup>e</sup> arrondissement ; M. le docteur A.-J. Martin, inspecteur général du service de l'Assainissement ; M. Fichet, ingénieur civil ; M. Chassaing, député ; M. Georges Martin, ancien rapporteur du budget des cimetières ; M. de Nansouty, ingénieur, directeur du *Génie civil* ; M. le docteur Napias, membre de la Commission des logements insalubres ; M. Mathé, ancien président du Conseil municipal.

M. Caffort, chef du bureau des Cimetières, est désigné comme secrétaire administratif dudit Comité, avec voix consultative.

ART. 3. — Le Comité, ainsi constitué, désignera lui-même son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée en double :

1<sup>o</sup> Au secrétaire général de la préfecture de la Seine pour insertion au *Recueil des actes administratifs* et au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*;

2<sup>o</sup> A la direction des Affaires municipales;

3<sup>o</sup> Par extrait, aux divers membres faisant partie du Comité dont il s'agit.

Fait à Paris, le 11 novembre 1892.

*Le préfet de la Seine,*

*Signé : POUBELLE.*

---

## **Procès-verbaux des séances du Comité de perfectionnement des services de la crémation.**

---

*Séance du 21 décembre 1892.*

Le comité institué par l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1892 s'est réuni le 21 décembre à 2 heures dans le cabinet de M. le Préfet à l'Hôtel de Ville.

Étaient présents : MM. Paul Viguier, Albert Pétrot, Louis Lucipia, Vaillant, conseillers municipaux ; Mathé, député ; Laurent, secrétaire général de la Préfecture de police ; Menant, directeur des Affaires municipales ; Le Roux, directeur des Affaires départementales ; Bezançon, chef de division à la Préfecture de police ; Beurdeley, maire du VIII<sup>e</sup> arrondissement ; Salomon, de Nansouty, Fichet, le docteur Napias, Caffort, secrétaire administratif.

M. Chassaing, député, s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. Paul VIGUIER expose qu'en qualité de président de la 2<sup>e</sup> Commission du Conseil municipal, à laquelle ressortissent les questions de crémation, il a cru pouvoir prendre l'initiative de la convocation du Comité, à l'effet d'élire son bureau. Il appartient au Comité de se constituer par la nomination d'un président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Il est procédé à ces élections : à mains levées, M. Albert Pétrot est nommé président, MM. Louis Lucipia et Napias, vice-présidents, M. Salomon, secrétaire.

M. Albert PÉTRON prend place au fauteuil présidentiel, remercie le Comité de l'honneur qu'il lui fait en l'appelant à le présider et l'assure de tout son dévouement à la cause de la crémation.

M. Paul VIGUIER expose que la crémation, bien que se développant, ne prend pas l'extension qu'en attendaient ses partisans; à quelles causes attribuer cette lenteur de progression d'une réforme hygiénique entre toutes? Pour les étudier, le Conseil a pensé qu'il y avait lieu de s'adjoindre des personnes recommandées par leurs travaux et leurs lumières spéciales : c'est là l'origine du Comité. M. Paul Viguier, personnellement, estime que le peu de développement de la crémation provient notamment de deux causes :

1° La notice mentionnant les conditions et formalités à remplir en cas d'inhumation n'est pas distribuée dans les mairies à chaque déclaration de décès;

2° Par suite de l'inachèvement du monument crématoire, les personnes qui assistent aux incinérations n'ont pas de salle d'attente où puissent être prononcées les paroles d'adieu au décédé. La situation budgétaire ne permettant pas d'achever le monument d'après le projet primitif, il serait indispensable d'y adjoindre un hall provisoire servant de salle d'attente.

M. Louis LUCIPIA dit qu'on pourrait trouver des ressources en instituant, suivant la proposition qu'il a déposée au Conseil municipal, des concessions de cases à perpétuité dans un columbarium municipal.

M. MENANT fait observer que l'Administration a invité les maires à faire distribuer les notices relatives aux incinérations lors de chaque déclaration de décès. Ces prescriptions ont été rappelées à plusieurs reprises, notamment le 16 juin 1892.

D'autre part, elle a présenté au Conseil municipal le 28 octobre dernier tout un projet comportant :

1° L'affectation d'une partie du cimetière de l'Est à l'usage exclusif de la crémation;

2° Une voie d'accès spéciale en face la rue de la Dhuis prolongée;

3° L'établissement autour du monument crématoire d'un columbarium d'un aspect artistique comprenant des cases à concéder à perpétuité.

L'exécution de ce projet améliorerait sensiblement la situation. Il faut reconnaître que cette situation ne serait complètement régularisée que par l'exécution intégrale du projet dressé par M. Formigé, qui comporte des salles d'attente spacieuses pour le public. Mais l'état du budget ne permet pas cette dépense. M. Menant insiste sur le fait que l'Administration, se conformant à la loi, veut établir une parité absolue entre la crémation et l'inhumation et que, loin d'être hostile à la crémation, elle prêterait son concours à toutes les mesures susceptibles de la faire connaître et adopter par les personnes qui choisiront ce mode de sépulture.

M. BEURDELEY ne peut pas affirmer que, malgré les instructions données, les employés des mairies remettent très exactement la notice relative à la crémation à chaque déclaration de décès. On pourrait leur prescrire de remettre cette notice en même temps que celle relative aux prescriptions à suivre par les familles à la suite d'un décès. On pourrait, en outre, afficher dans le bureau du préposé des Pompes funèbres, à côté des photographies représentant les



diverses classes des convois, la photographie du monument crématoire. Peut-on aller plus loin? Peut-on agir sur les entrepreneurs des règlements de convois?

M. MENANT répond que l'Administration est tenue à une grande prudence vis-à-vis de ces industriels, dont elle combat les agissements vis-à-vis des familles. La Société de crémation pourrait peut-être agir en ce sens avec plus de liberté.

M. Georges MARTIN estime que, tant que la crémation ne sera pas obligatoire, elle ne peut compter que sur la clientèle des libres-penseurs. Or, ceux-ci ne vont pas à la crémation parce qu'elle fonctionne dans des conditions déplorables. Il n'existe pas d'endroit où les amis du défunt puissent se réunir pour lui dire un dernier adieu. A son avis, il est indispensable de construire les salles d'attente prévues dans le projet de M. Formigé. Une salle provisoire ne serait pas une solution : rien ne dure autant et ne coûte autant que le provisoire. Ne pourrait-on pas appliquer le projet Formigé, en le réduisant un peu?

M. SALOMON demande qu'on impose aux employés de mairie l'obligation de remettre la notice sur la crémation, ce qui en fait n'est pas exécuté. Quant à l'action des sociétés de crémation sur les régleurs, elle est nulle, ceux-ci n'ayant pas intérêt à favoriser la crémation, qui évite aux familles des frais de construction de caveaux et monuments.

M. Salomon voudrait que l'on procédât pour les incinérations comme on le fait à l'étranger, où toutes les phases de l'opération se passent en dehors de la présence des familles. Au Père-Lachaise on admet cinq personnes à assister à une série d'opérations telles que l'entrée du corps dans l'appareil, la sortie, la cueillette des cendres, qui sont répugnantes et peu faites pour attirer des partisans à la crémation.

M. le docteur NAPIAS, en constatant que l'échange des observations ci-dessus est très intéressant, demande à sérier les questions. Ces questions sont de trois sortes : 1° Organisation technique; 2° Organisation administrative; 3° Cérémonial.

1° Le monument actuel est-il convenable? Quelles sont les modifications à y apporter?

2° Au point de vue administratif, quelles mesures faut-il prendre pour favoriser l'action de la crémation?

3° Quel cérémonial faut-il adopter?

Il y aurait intérêt à remettre à une prochaine séance l'examen successif de ces questions.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'on pourrait traiter séance tenante les questions sur lesquelles le Comité paraît d'accord.

M. VAILLANT approuve la classification faite par M. Napias et voudrait voir renvoyer à des sous-commissions d'étude les questions posées. Il les saisiirait de deux propositions qu'il a déposées au Conseil municipal : la première tendant à réserver exclusivement les surfaces encore libres des cimetières intérieurs à la sépulture des personnes incinérées, la deuxième tendant à déclarer obligatoire l'incinération pendant l'épidémie cholérique des personnes décédées par suite de maladies infectieuses.

M. BEURDELEY propose d'inviter l'Administration à fonder dans une circulaire unique les deux

notices relatives, l'une à l'inhumation, l'autre à l'incinération, qui sont distribuées dans les mairies lors des déclarations de décès.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Conseil sur la proposition de M. Vaillant tendant à la création de sous-commissions d'étude.

M. PAUL VIGUIER craint que l'institution de sous-commissions n'ait pour effet de retarder la solution des questions : le Comité n'est pas assez nombreux et les questions soulevées ne lui sont pas assez étrangères pour qu'il ne puisse pas les résoudre directement en quelques séances.

M. VAILLANT insiste sur l'utilité de sous-commissions qui prépareront l'étude des questions et en rendront compte à l'ouverture de chaque séance.

M. BEURDELEY fait remarquer qu'il suffirait, pour les questions difficiles, de charger à la fin de chaque séance un membre du Comité de les examiner spécialement et de faire un rapport verbal à la séance suivante.

La proposition de M. Vaillant est retirée.

M. PAUL VIGUIER, examinant la question du monument crématoire, dit que pour avoir un monument convenable il faudrait beaucoup d'argent. Or la situation budgétaire actuelle interdit absolument toute demande de crédit nouveau. Mais la 2<sup>e</sup> Commission du Conseil est saisie d'un mémoire préfectoral demandant l'établissement d'un columbarium pour une dépense de 107,000 francs. Cette somme est visée par la Comptabilité et on peut l'employer. Il conviendrait, l'utilité d'une salle d'attente étant reconnue, de n'appliquer que la moitié de la somme au columbarium et d'employer le reste à édifier une salle d'attente provisoire en forme de hall.

M. MENANT fait remarquer que les 107,000 francs demandés pour le columbarium sont insuffisants pour faire à la fois le columbarium et le monument. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'Administration s'est préoccupée d'achever le monument crématoire en réduisant la dépense du projet primitif. Mais, malgré toute son insistance et celle des conseillers rapporteurs du budget, on n'a pu obtenir de l'architecte des réductions suffisantes pour que les ressources disponibles y puissent faire face. Il ne faut pas oublier que le columbarium actuel est presque rempli et qu'il est indispensable d'en établir un nouveau.

M. DE NANSOUTY appuie la proposition de M. Paul Viguier et affirme qu'avec 50,000 francs on peut parfaitement élever une salle provisoire en briques et fer dont tous les matériaux pourront être réutilisés.

M. MENANT rappelle qu'il est essentiel que le Conseil municipal se prononce sur l'emploi des 107,000 francs visés par la Comptabilité avant le 31 décembre, autrement ils tomberaient dans le budget et tout serait à recommencer. Il appartient à M. le Président de la 2<sup>e</sup> Commission de saisir le Conseil d'une proposition modifiant en principe les conclusions du mémoire de l'Administration, sauf à répartir ultérieurement la somme votée entre le columbarium et la salle provisoire.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Paul Vigüier, qui est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Comité sur la proposition de M. Salomon pour l'interdiction absolue de laisser assister le public aux opérations de l'incinération.

M. MENANT fait remarquer que réglementairement on n'admet pas les familles à voir le fonctionnement de l'appareil crématoire.

M. DE NANSOUTY ajoute qu'il lui paraît impossible de refuser l'entrée aux personnes qui insistent pour voir les opérations.

M. GEORGES MARTIN insiste pour qu'en principe on proclame l'interdiction absolue, sauf à admettre en fait des exceptions.

M. FICHET n'est pas adversaire de l'interdiction absolue, mais il fait remarquer que dans le principe on était dans des idées contraires car, pour la construction du nouveau four, on lui a imposé comme condition de ménager tout autour de l'appareil un passage pour le public. Il est essentiel de se prononcer pour l'idée nouvelle, qui simplifierait considérablement le problème en cas de construction de nouveaux fours.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition, qui est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Comité sur la question de savoir si ses réunions seront périodiques et quand aura lieu la prochaine séance. Après échange d'observations, il est décidé que le Bureau fixera la date de la convocation du Comité et l'ordre du jour de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

---

*Séance du 4 mars 1893.*

Le Comité s'est réuni le 4 mars 1893, à deux heures, à la salle des Commissions de l'annexe Est de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Louis Lucipia, vice-président.

Étaient présents : MM. Paul Vigüier, Vaillant, le Dr A.-J. Martin, Menant, Le Roux, G. Martin, Fichet, Beurdeley, Chassaing, Salomon, de Nansouty, Bezançon, Caffort, secrétaire administratif du Comité.

M. Albert Pétrot, regrettant de ne pouvoir assister à la séance, prie par lettre M. le Vice-président de le remplacer au fauteuil.

MM. le secrétaire général de la préfecture de Police, Bourneville et Mathé s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance.

M. VAILLANT fait observer qu'il avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance de deux propositions tendant, la première, à faire prononcer l'obligation d'incinérer, en cas d'épidémie cholérique, les corps des personnes décédées par suite de cette épidémie ; la deuxième, à faire réserver les terrains encore disponibles des cimetières intramuros à l'inhumation exclusive des restes des personnes incinérées. Il demande que le procès-verbal soit rectifié en ce sens.

Sous réserve de cette observation, le procès-verbal est adopté.

NOTICE A DISTRIBUER A CHAQUE DÉCLARATION DE DÉCÈS.

M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES MUNICIPALES expose que, conformément à la délibération prise par le Comité, l'Administration a fait préparer un projet de notice destinée à être distribuée dans les mairies lors de chaque déclaration de décès, et à remplacer les deux formules actuelles relatives l'une à l'inhumation, l'autre à l'incinération.

Cette notice, qui a été polycopiée et dont un exemplaire est remis à chacun des membres du Comité, contient au recto les prescriptions générales à suivre par les familles après un décès. Le verso est divisé en deux parties égales : à gauche est une notice des formalités à remplir pour les inhumations, à droite une notice pour les incinérations. Les deux modes de sépulture sont donc placés sur un pied d'égalité absolue, et le public trouve réunis dans un texte aussi abrégé que possible tous les renseignements qu'il lui est utile d'avoir.

M. SALOMON, tout en rendant hommage à la disposition pratique et ingénieuse de la formule, désire appeler l'attention du Comité et de l'Administration sur quelques points de détail. En premier lieu, la formule dit qu'aucune incinération ne peut avoir lieu avant neuf heures du matin, ni après deux heures de l'après-midi. Dans la belle saison, cette limitation des heures d'incinération lui paraît exagérée.

M. MENANT fait observer qu'en fait, sur la demande des familles, l'Administration accorde des heures en dehors de la limitation officielle. Il ne voit du reste aucun inconvénient à modifier la phrase dont il s'agit, ou même à la supprimer, l'Administration restant libre de fixer les heures selon les nécessités du service.

Le Comité décide que la phrase signalée sera supprimée.

M. BEZANÇON critique le terme d'urne appliquée au récipient où sont recueillies les cendres, ce récipient n'ayant nullement la forme d'une urne antique.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, pour les cendres déposées dans des sépultures particulières.



les familles peuvent adopter des récipients de la forme, de la matière et de la dimension qu'elles veulent. Quant aux cendres qui sont déposées dans le columbarium, le récipient n'a pas, il est vrai, la forme de l'urne antique, mais le terme d'urne exprime suffisamment la destination, et serait difficilement remplacé.

M. SALOMON demande s'il est exact que les urnes déposées dans les sépultures de famille ne peuvent pas être placées dans des cases au-dessus du sol, et pour quel motif cette décision a été prise.

M. MENANT répond qu'en effet le ministre de l'Intérieur a décidé que, pour protéger les cendres contre une profanation possible, les urnes devraient être placées au-dessous du sol.

M. PAUL VIGUIER fait remarquer que c'est là une question à part, en dehors de la question de rédaction de la notice, et qui pourra être reprise ultérieurement.

M. SALOMON fait observer que pour les inhumations les familles peuvent choisir entre les concessions perpétuelles, trentenaires et temporaires ; pour l'incinération, il n'y a que des concessions temporaires ou perpétuelles. Pourquoi n'instituerait-on pas des concessions trentenaires pour les incinérations ?

M. MENANT répond que, le principe admis étant l'assimilation entre l'inhumation et l'incinération, il ne verrait aucun inconvénient à ce que, dans le columbarium définitif, on ménageât des cases trentenaires, aussi bien que des cases perpétuelles. Le Conseil municipal ne s'est pas prononcé à cet égard, mais il pourrait le faire sans que l'Administration y fît d'objection.

M. PAUL VIGUIER voudrait que, pour les incinérations, la Ville concédât également des concessions trentenaires d'un mètre.

M. MENANT fait observer que la question n'a d'intérêt qu'au point de vue du principe, les concessions trentenaires sont peu demandées par les familles, et il serait bien inutile de réserver des emplacements qui resteraient inoccupés.

M. SALOMON, en présence de ces explications, déclare retirer sa proposition.

M. GEORGES MARTIN expose que, si la proposition de M. Vaillant relativement aux concessions perpétuelles est adoptée, la question des trentenaires se posera.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'à ce moment la proposition pourra être reprise.

Sur la proposition de M. SALOMON, le Comité décide que dans la phrase suivante : « Les familles peuvent, si elles le désirent, acquérir dans un cimetière de Paris une concession perpétuelle pour y déposer l'urne contenant les cendres » on substituera au mot « l'urne » les mots « les urnes », les familles pouvant dans ces concessions placer plusieurs urnes.

M. SALOMON, relativement aux cases perpétuelles du columbarium municipal, dit qu'on ne

pourra y déposer qu'une urne ; dans ces conditions, le prix de 369 fr. 80 c. pour une case lui paraît excessif.

M. LE PRÉSIDENT répond que c'est sur sa proposition que le Conseil a admis, en principe, la concession perpétuelle de cases du columbarium ; en fait, le columbarium définitif n'existe pas ; quand il sera achevé, le Conseil sera appelé à se prononcer à nouveau sur le prix de ces cases, qui semble en effet trop élevé.

M. BEURDELEY demande la suppression du dernier paragraphe ainsi conçu :

« Le prix de ces concessions perpétuelles de case est de 369 fr. 80 c., frais compris. »

M. CHASSAING demande qu'on supprime également l'avant-dernier paragraphe :

« Les familles sont admises à acquérir des concessions perpétuelles de cases du columbarium municipal pour y déposer les urnes contenant les cendres de personnes incinérées », puisque ces concessions ne sont pas encore accordées.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'en fait, si une famille le demande, on peut lui accorder dès maintenant la concession d'une case dans le columbarium provisoire. Il est donc utile de laisser subsister ce paragraphe, mais, pour réserver l'avenir, dans le cas presque certain où le Conseil accordera des concessions trentenaires de cases, on peut supprimer le mot perpétuelles, en même temps que le dernier paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de M. BEURDELEY, le 9<sup>e</sup> § portant : « Le paiement de cette taxe comprend l'usage pendant 5 ans d'une case du columbarium municipal » est remplacé par cette rédaction :

« Aux termes de cette délibération, les familles ont droit à l'usage gratuit pendant cinq années d'une case du columbarium municipal. »

Le Comité, sur les observations du même membre, décide également la suppression du 4<sup>e</sup> §, ainsi conçu :

« Prévenir les Pompes funèbres, en même temps que la mairie, en raison des fournitures spéciales. »

M. CHASSAING demande au § 3 la suppression des mots « sur papier timbré » s'appliquant au certificat du médecin traitant. La loi ne parle pas de cette exigence, qui est une gêne pour les familles.

M. BEURDELEY fait observer que les maires, aux termes des instructions ministérielles, ne peuvent accepter que des certificats sur papier timbré.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que personnellement on lui a refusé, dans un cas analogue, d'accepter un certificat sur papier libre. Il vaut donc mieux prévenir le public pour qu'il se munisse à l'avance de deux feuille de timbre, l'une pour la demande au maire, l'autre pour le certificat médical.

La proposition de M. Chassaing n'est pas adoptée.

M. BEZANÇON demande la suppression au § 3 du recto du mot embaument, cette opération étant réglée depuis 1889 par des conditions particulières qui sont mentionnées au verso. Cette proposition est adoptée.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la rédaction de la notice présentée par l'Administration est adoptée par le Comité.

PROPOSITION DE M. PAUL VIGUIER. — COMMUNICATION AU COMITÉ DU PROJET DE HALL  
PROVISOIRE ET DE COLUMBARIUM PARTIEL.

M. Paul VIGUIER expose au Comité qu'en exécution de la délibération du Conseil municipal réservant 107,000 francs pour la construction d'un hall provisoire et d'une partie du columbarium définitif, M. l'inspecteur général des services d'Architecture a demandé un projet à M. Formigé. Ce projet n'a pas encore été remis à M. Bouvard, et M. Formigé, absent de Paris, n'a pu venir à la présente réunion donner des explications verbales. Il importe qu'avant que ce projet soit soumis au Conseil municipal, le Comité ait pu l'examiner et formuler son avis à cet égard.

M. Paul Viguier ajoute que, d'après les renseignements recueillis par lui, le hall dont il s'agit pourrait facilement et sans frais être décoré au moyen d'objets d'art, de tapisseries et de plantes fournis par les divers services de la Ville. Il dépose la proposition suivante :

« Le Comité exprime le vœu d'être saisi sans retard de l'examen du double projet confié à M. Formigé pour la construction d'urgence du hall provisoire et du columbarium partiel auxquels le Conseil municipal a par avance affecté un crédit global de 107.000 francs. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

M. Paul VIGUIER exprime le désir que M. Formigé soit convoqué à la prochaine séance pour pouvoir fournir des explications sur ses projets. Cette proposition est adoptée.

PROPOSITION DE M. VAILLANT RELATIVEMENT A LA PORTE DU CIMETIÈRE DE L'EST EN FACE  
LA RUE DE LA DHUIS.

M. VAILLANT expose au Comité que, d'après le projet de M. Formigé, une porte monumentale dans l'axe de la rue de la Dhuis donnait accès aux divisions du cimetière de l'Est affectées au service de la crémation.

Par suite de difficultés résultant de la traversée souterraine de cette partie du cimetière par le chemin de fer de Ceinture, le projet de construction de cette porte doit être modifié, et une Commission technique, composée d'architectes et d'ingénieurs de la Ville et de la Compagnie du chemin de fer de Ceinture, étudie les mesures à prendre. Au point de vue de la crémation, il est nécessaire que les modifications du projet ne touchent pas au caractère monumental de la porte.

M. Vaillant dépose la proposition suivante :

« Le Comité émet le vœu que le projet nouveau d'établissement de la porte du cimetière de l'Est rue de la Dhuis lui conserve un caractère monumental. »

Cette proposition est adoptée.

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. VAILLANT demande que l'on inscrive à l'ordre du jour de la prochaine séance l'examen des deux propositions suivantes :

1<sup>o</sup> Utilité de provoquer un décret autorisant l'incinération obligatoire, en temps d'épidémie, des corps des personnes décédées par suite de maladies infectieuses ;

2<sup>o</sup> Interdiction de recevoir, dans les terrains non concédés des cimetières intra-muros, aucune inhumation de personnes non incinérées.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

---

*Séance du 25 mars 1893.*

---

Le Comité s'est réuni le 25 mars 1893, à deux heures, à la salle des commissions de l'annexe Est de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Albert Pétrot.

Étaient présents : MM. le Secrétaire général de la préfecture de Police, Menant, Le Roux, Louis Lucipia, Paul Viguier, Vaillant, le Dr A.-J. Martin, Georges Martin, Fichet, Beurdeley, Bourneville, Salomon, Napias.

MM. Bouvard et Formigé, spécialement convoqués, assistent à la séance.

MM. Bezançon et de Nansouty s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

HALL PROVISOIRE. — COLUMBARIUM.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir au Comité que, conformément au vœu exprimé dans la dernière



séance, l'Administration lui a transmis le projet d'établissement de hall provisoire et de columbarium. Il donne la parole à M. Formigé pour exposer les dispositions du projet dressé par lui.

M. FORMIGÉ expose que, d'après le programme qui lui avait été donné, il devait consacrer sur les 107,000 francs disponibles 6,500 francs au dépôt de combustibles, dont la nécessité n'est pas contestable, 40,000 francs au hall provisoire et le reste au columbarium. Il s'est conformé à ces données. Le hall est une construction provisoire, en fer et matériaux légers, mais susceptible néanmoins de durer quelques années. Le columbarium est conçu dans le plan du dernier projet, c'est un mur longitudinal le long duquel sont établies des cases, avec des portiques-abris. Pour la disposition intérieure, il a prévu quatre types entre lesquels le Comité pourra choisir, sans variation de la dépense. Le n° 1 donnerait 738 cases, le n° 2, 620, le n° 3, 580, le n° 4, 720.

Les dessins et plans soumis au Comité font suffisamment connaître les détails du projet.

M. BOURNEVILLE regrette de n'avoir pu assister aux séances précédentes pour combattre le système, qui semble admis par le Comité, de constructions provisoires : il considère comme très fâcheuse pour la crémation cette décision et demande si, à défaut de fonds à prélever sur le budget ordinaire, on n'aurait pas pu prendre sur les fonds d'emprunt les sommes nécessaires pour achever le monument crématoire d'après le plan définitif.

M. Paul VIGUEN répond qu'il y avait impossibilité matérielle, en raison de l'état des finances municipales, à demander au Conseil la grosse somme nécessaire pour achever le monument ; en présence de la situation fâcheuse de la crémation résultant des conditions défectueuses de son fonctionnement, la 2<sup>e</sup> Commission a voulu améliorer ces conditions et, loin de retarder la construction définitive, cette décision ne peut que la hâter.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le Comité et le Conseil se sont prononcés à cet égard et qu'aujourd'hui il y a lieu pour le Comité d'émettre un avis sur le projet qui, sur sa demande, lui est communiqué.

Il consulte le Comité d'abord sur le projet de hall provisoire, qui est accepté.

M. BOUVARD, à ce sujet, appelle l'attention sur le mot « crématoire » inscrit au fronton et qui lui paraît défectueux. Ce mot n'est qu'un adjectif qu'il lui paraît impossible de prendre substantivement pour désigner le monument. Il en demande la suppression.

M. BEURDELEY reconnaît que ce terme est impropre et demande qu'on lui substitue le mot crémation.

PLUSIEURS MEMBRES demandent qu'on ne pose aucune inscription.

M. FORMIGÉ réclame une solution pour substituer, si le Comité le désire, une ornementation à l'inscription proposée.

M. LE PRÉSIDENT demande au Comité de se prononcer pour la question de principe : Y aura-t-il une inscription ?

La majorité se prononce pour l'affirmative.

La question du choix du titre est réservée.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Comité sur le projet de columbarium et l'invite à se prononcer sur le type d'aménagement intérieur à adopter.

Après échange d'observations, le columbarium est accepté et le choix du Comité se fixe sur le type n° 1 (738 cases).

M. PAUL VIGUIER demande qu'un extrait du procès-verbal constatant cette décision du Comité soit adressé sans délai à la 2<sup>e</sup> Commission du Conseil municipal.

Adopté.

1<sup>re</sup> PROPOSITION DE M. VAILLANT. — UTILITÉ DE PROVOQUER UN DÉCRET PRESCRIVANT L'INCINÉRATION OBLIGATOIRE EN TEMPS D'ÉPIDÉMIE DES CORPS DES PERSONNES DÉCÉDÉES PAR SUITE DE MALADIES INFECTIEUSES.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les propositions déposées par M. VAILLANT. La première a trait à l'incinération obligatoire, en temps d'épidémie, des corps des personnes décédées par suite de maladies infectieuses.

M. VAILLANT dit que cette proposition se justifie d'elle-même. Elle est le vœu de toutes les sociétés d'hygiène, l'incinération étant le plus sûr moyen de détruire tous les germes nocifs.

M. BOURNEVILLE appuie la proposition. Il dit qu'en fait cette disposition existe au Japon, où tous les cadavres des cholériques sont obligatoirement incinérés. L'année dernière, à New-York, on a brûlé les corps des cholériques décédés à bord des navires en quarantaine, tandis que, par une singulière inconséquence, on ne brûlait pas ceux des cholériques décédés dans la ville. Il rappelle qu'en 1883, la question de l'incinération des cholériques s'est posée devant le Conseil d'hygiène qui, malgré son avis, et sur le rapport de M. Brouardel, s'est prononcé contre la mesure. M. Brouardel a fait valoir les intérêts de la sécurité publique, au point de vue des empoisonnements.

Mais, sur 876,000 décès constatés annuellement en France, combien y a-t-il d'empoisonnements? En 1889, 146 affaires, dont 93 abandonnées par le juge d'instruction, 41 suivies d'ordonnance de non-lieu, 12 seulement de jugées sur lesquelles 8 ont donné lieu à des condamnations. Il y a donc là un péril imaginaire, et d'ailleurs l'incinération est soumise à une vérification plus complète que l'inhumation, puisqu'il y a deux visites de médecin.

M. LE D<sup>r</sup> A.-J. MARTIN demande s'il s'agit d'émettre un vœu ou de procéder à une étude. La loi seule pourrait prescrire l'incinération obligatoire; or, avant de demander une loi, il faut préciser quelles sont les maladies infectieuses visées, et étudier si les mesures antiseptiques prises pour l'inhumation ne suffisent pas pour écarter tout péril. En ce qui concerne le choléra notamment, on a constaté en Allemagne que l'inhumation des cholériques, avec les précautions hygiéniques, ne présentait aucun danger.

M. VAILLANT répond qu'on pourrait laisser à la loi le soin de déterminer à quelles maladies infectieuses s'appliquerait l'obligation de l'incinération.

M. LE D<sup>r</sup> NAPIAS dit que la question mérite d'être étudiée par espèces. M. Bourneville a démontré que la crainte des empoisonnements était exagérée, mais, avant d'imposer l'incinération, il faut prouver que l'inhumation laisse subsister un danger. Quels sont les microbes des maladies infectieuses qui vivent dans le sol qui puissent présenter un péril? Ceux du choléra et de la fièvre typhoïde ne peuvent vivre dans la putréfaction.

Restent le charbon (3 ou 4 décès par an à Paris) et la tuberculose. Pour celle-ci, qui est le grand péril, on hésite même à en faire une maladie exigeant l'isolement du malade.

M. BEURDELEY remarque que la question, au point de vue scientifique, n'est pas résolue aujourd'hui : au point de vue moral, il y aurait danger pour la crémation même à prendre une mesure prématurée; d'abord on ne serait pas en état de l'exécuter, en cas d'épidémie, les appareils crématoires seraient insuffisants pour brûler les morts. En outre, on froisserait des sentiments et des préjugés bien généraux.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE rappelle qu'en 1883 le Conseil d'hygiène a été saisi de la question et s'est prononcé sur le rapport de M. Brouardel contre l'incinération des décédés épidémiques. Il dépose aux archives du Comité un exemplaire du rapport approuvé par le Conseil d'hygiène le 17 août 1883. L'Administration, en cas d'épidémie, n'est pas désarmée : une ordonnance de police du 23 juillet 1892, dont M. le Secrétaire général donne lecture et dépose un exemplaire, prescrit dans ce cas, sur l'avis du Conseil d'hygiène, des mesures exceptionnelles telles que la mise en bière ou l'inhumation d'urgence, et des précautions hygiéniques qui écartent tout péril du fait de l'inhumation. Si ces précautions ne suffisaient pas, l'Administration serait toute disposée à modifier son ordonnance dans le sens qui lui serait indiqué par les spécialistes. Mais, pour prescrire l'incinération obligatoire, il faudrait l'intervention du législateur; la loi du 5 mars 1887 a été établie, en effet, la liberté des funérailles, et on ne pourrait y porter atteinte que par une loi nouvelle.

M. Georges MARTIN ne croit pas qu'une loi soit nécessaire, un règlement de police en cas d'épidémie suffirait.

M. VAILLANT estime que les prescriptions dont M. le Secrétaire général a donné lecture sont insuffisantes. Les cimetières, quoi qu'on en dise, sont un danger pour l'hygiène publique : le choléra, en Espagne, a été produit par la reviviscence de germes provenant de cholériques inhumés, lors de la réoccupation des terrains. La crémation supprime tout péril, il insiste donc pour l'adoption de sa proposition.

M. NAPIAS n'est pas ennemi de la crémation obligatoire en certains cas, mais il voit un danger à l'appliquer dès maintenant aux maladies infectieuses. Il accepterait une proposition tendant à donner aux préfets la faculté d'imposer la crémation dans certains cas déterminés.

M. VAILLANT accepterait subsidiairement cette réduction de sa proposition.

M. LE D<sup>r</sup> A.-J. MARTIN verrait un très grand danger à laisser aux préfets la faculté de prescrire l'incinération obligatoire pour les maladies infectieuses, dont aucune ne nécessite cette obligation.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition Vaillant, qui est repoussée par 8 voix contre 5.



M. NAPIAS déclare s'être abstenu de voter, parce que, s'il ne juge pas utile de déclarer la crémation obligatoire pour les maladies infectieuses, il voudrait que l'autorité sanitaire fût armée pour prendre dans certains cas à déterminer les mesures nécessaires.

2<sup>e</sup> PROPOSITION DE M. VAILLANT. — UTILITÉ DE RÉSERVER EXCLUSIVEMENT POUR L'INHUMATION DES PERSONNES INCINÉRÉES LES TERRAINS RESTANT LIBRES DANS LES CIMETIÈRES INTRA-MUROS.

L'ordre du jour amène la discussion de la deuxième proposition de M. VAILLANT, tendant à réserver exclusivement pour l'inhumation des personnes incinérées les terrains restant libres dans les cimetières intra-muros.

M. MENANT demande pour quels motifs on veut exclure des cimetières parisiens l'immense majorité de la population parisienne.

Ce serait un privilège exorbitant pour la crémation que de lui affecter exclusivement tous les cimetières intra-muros. Le principe de l'Administration et le vœu de la loi est l'assimilation complète, la mise sur le même pied de l'incinération et de l'inhumation. Il est impossible d'admettre un traitement différent au point de vue de l'emplacement de la tombe entre ces deux modes de sépulture.

M. VAILLANT répond qu'évidemment ce serait un avantage pour la crémation et une propagande, mais au point de vue hygiénique il est impossible d'assimiler l'inhumation à l'incinération. Les cimetières sont des établissements insalubres que partout on place loin des villes : en forçant les inhumations à s'effectuer en dehors de l'enceinte fortifiée de Paris on ne ferait que rentrer dans la règle, tout en concédant une exception pour les corps minéralisés par la crémation, qui eux sont absolument inoffensifs pour l'hygiène.

M. MENANT fait observer que, des explications fournies, il résulte que les partisans de la mesure sont essentiellement préoccupés d'assurer ainsi un avantage considérable à la crémation sur les autres modes de sépulture. On met en avant des raisons d'hygiène, mais en se tenant dans les généralités et sans alléguer ni prouver que le maintien des inhumations dans les cimetières parisiens puisse présenter réellement un danger pour la santé publique. Tant que cette démonstration ne sera pas faite et que la mesure aura le caractère d'un privilège en faveur de la crémation, l'orateur, non-seulement en son nom personnel, mais encore représentant de la préfecture de la Seine, se verra obligé de formuler les plus expresses réserves sur la suite à donner à ce vœu. En effet, il est illégal comme contraire à la loi de 1887, qui a posé le principe fondamental de l'égalité des divers modes de sépulture ; il serait en outre contre les idées de l'immense majorité de la population parisienne, puisque, sur 50,000 décès en chiffres ronds qui se produisent annuellement, il y en a deux à trois cents qui donnent lieu à des crémations.

M. Georges MARTIN appuie la proposition de M. Vaillant. L'Administration a bien pu, sans contrevenir à la loi, réserver tous les cimetières intra-muros aux concessions perpétuelles et reléguer dans les cimetières extra-muros les inhumations temporaires et gratuites ; elle pourrait bien transférer dans ces cimetières les concessions perpétuelles nouvelles, tout en laissant



aux titulaires des concessions existantes la faculté de se servir de leurs terrains ; d'abord à un moment donné, elle devra le faire quand les cimetières intérieurs, ce qui ne peut tarder, seront remplis. Dès lors, pourquoi ne pas le faire tout de suite, en réservant les quelques emplacements encore libres aux cendres provenant des incinérations !

M. MENANT répond que l'éventualité signalée par M. G. Martin n'est pas près de se réaliser : il résulte d'un tableau dressé par l'Administration qu'il reste encore dans les cimetières intramuros 32,675 terrains de 2 mètres pouvant assurer le service pendant de longues années.

M. VAILLANT demande à formuler sa proposition de la manière suivante :

« Le Comité,

« Considérant le danger d'inhumer les corps non incinérés dans les cimetières intramuros,  
« demande au Conseil municipal de réserver exclusivement pour l'inhumation des personnes  
« incinérées les terrains restant libres dans ces cimetières. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 5 voix contre 2.

M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES MUNICIPALES fait connaître à la Commission que la Préfecture ne saurait faire sienne cette proposition.

Après échange d'observations, il est décidé que cette proposition sera portée à la connaissance du Conseil municipal par M. le président du Comité.

#### PROPOSITION SALOMON. — URNES EXTÉRIEURES.

M. SALOMON soumet au Comité la proposition suivante :

« Le Comité demande que les familles soient autorisées :

« 1<sup>o</sup> A déposer les urnes cinéraires dans les caveaux des cimetières de Paris jusqu'au niveau  
« du sol pourvu qu'elles soient recouvertes d'un dallage protecteur ;  
« 2<sup>o</sup> A déposer les urnes au-dessus du sol des caveaux dans des cases scellées à la façon des  
« cases du columbarium municipal. »

Cette proposition est adoptée et sera transmise par l'Administration à M. le ministre de l'Intérieur.

La séance est levée à quatre heures et demie.



































**Boston Public Library**  
**Central Library, Copley Square**

**Division of**  
**Reference and Research Services**

The Date Due Card in the pocket indicates the date on or before which this book should be returned to the Library.

Please do not remove cards from this pocket.



BOSTON PUBLIC LIBRARY



3 9999 05677 084 3



